

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES À CONSTRUIRE ET
EXPLOITER UNE STATION D'ÉPURATION, SON SYSTÈME DE COLLECTE, ET REJETER
LES EFFLUENTS TRAITÉS DANS LE RUISSEAU « SAINT YTHIER »**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services de l'État dans le domaine de la police de l'eau et de la gestion de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU** le dossier de déclaration déposé le 20 octobre 2021 par la Communauté des Communes Giennoises pour la création d'une station d'épuration sur la commune LES CHOUX ;

VU les compléments au dossier de déclaration déposés le 7 février 2022 par la Communauté des Communes Giennesoises pour la création d'une station d'épuration sur la commune LES CHOUX ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que les stations d'épuration existantes sont vétustes et nécessitent d'être remplacées ;

CONSIDÉRANT que le projet de la nouvelle station d'épuration a une emprise sur une zone humide ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont nécessaires pour limiter l'impact sur la zone humide ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces mesures permet de réduire l'impact sur les zones humides à 4 200 m² et ainsi de rester au niveau des seuils de la déclaration pour la rubrique 3.3.1.0. relative à la destruction de zone humide ([1 000 m² ; 1 ha[) ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de préservation de l'environnement nécessitent d'être prescrites par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par le demandeur dans le délai imparti ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE I. PRÉSENTATION DU PROJET ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration et localisation

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est donné acte à la **Communauté des Communes Giennesoises**, dénommée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté, de sa déclaration concernant la construction et l'exploitation d'une station d'épuration, son système de collecte et le rejet des effluents traités dans le ruisseau « Saint Ythier », sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le système d'assainissement faisant l'objet du présent arrêté est composé :

- du système de collecte des eaux usées aboutissant à la station de traitement de Boismorand - Les Choux. Ce réseau d'assainissement collectif est composé des réseaux existants de Boismorand et de Les Choux ; l'ancien réseau de Boismorand sera relié à la nouvelle station d'épuration par un réseau neuf et un poste de relevage.
- de la station de traitement des eaux usées située au sud-est du bourg de la commune de Les Choux, au niveau du lieu-dit « La Tortillerie ». L'emprise de cette station, d'une superficie totale d'environ 6 000 m², comprend la parcelle suivante référencée au cadastre : Section B- Parcelle n° 407. La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les débits journaliers et flux polluants suivants :

PARAMÈTRES	Temps sec
Débit journalier (m ³ /j)	405,0
Débit moyen (m ³ /h)	16,9
Débit de pointe (m ³ /h)	45,9
DBO5 (kg/j)	114,0
DCO (kg/j)	228,0
MES (kg/j)	171,0
NGL (kg/j)	28,5
Ptot (kg/j)	7,6

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	<p>Système de traitement des eaux usées de Boismorand - Les Choux : 114 kg de DBO5.</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface impactée de zone humide : 0,42 ha	Déclaration	/

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

Les réseaux existants de Boismorand et Les Choux, de type séparatif, sont conservés. La communauté des Communes Gienneses a réalisé la totalité des travaux identifiés dans les schémas directeurs d'assainissement pour réhabiliter les réseaux et mettre en conformité les branchements sur les communes de Les Choux et de Boismorand.

En application des articles L.1331-1 à L.1331-6 du Code de la Santé publique, le bénéficiaire est tenu d'exercer la police de réseau afin de maîtriser/contrôler la nature des eaux collectées.

Tout rejet d'eaux industrielles dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une convention de rejet entre le bénéficiaire et l'entreprise à l'origine du rejet.

La convention fixera les conditions de rejet et notamment les concentrations maximales pour l'ensemble des paramètres prévus à l'article 4 du présent arrêté et pour les autres substances dangereuses qui pourraient être rejetées par l'entreprise.

Les concentrations fixées ne pourront pas être moins exigeantes que celles du présent arrêté et que celles fixées par la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si l'entreprise concernée relève de ce classement.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables aux rejets de la station d'épuration des eaux usées

4.1. Conditions générales :

- la température doit être inférieure à 30° C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet ;
- l'effluent ne doit pas dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20° C une odeur putride et ammoniacale.

4.2. Niveau de rejet

Le niveau de rejet respectera, pour le débit de référence retenu, les concentrations maximales **et** les rendements minimaux suivants, mesurés à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés non filtrés, ni décantés, et analysés selon une méthode normalisée.

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (mg/l)	VALEURS RÉDHIBITOIRES (mg/l)	RENDEMENT (%)
DBO5	25	50	60
DCO	90	180	60
MES	30	60	50
NGL	15	30	/
Ptot	2	4	/

Pour rappel, les normes nationales en concentration sont DBO5 : 35 mg/l et DCO : 200 mg/l. Les exigences locales ont été renforcées afin de prendre en compte l'acceptabilité du milieu récepteur. Les valeurs rédhibitoires ne peuvent être supérieures à deux fois la concentration.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables aux déchets issus du traitement

5.1. Résidus des prétraitements : tamisage, sable et graisse

Les refus de tamisage seront compactés, ensachés et stockés avant évacuation avec les ordures ménagères. La siccité des refus sera supérieure à 30 %.

Quant aux graisses et matières solides non retenues par le tamis rotatif, elles seront progressivement dégradées au cours du traitement sans affecter la qualité du rejet.

5.2. Élimination des boues en excès

Les boues produites seront épaissies sur une table d'égouttage, puis stockées en silo sur le site de la station d'épuration de Boismorand – Les Choux.

Les boues seront ensuite valorisées en compostage. Elles seront transportées à la station d'épuration de Gien où elles subiront une déshydratation par centrifugation puis seront envoyées en traitement sur le site de compostage de Beaulieu-sur-Loire.

ARTICLE 6 : Entretien

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Tous les incidents ou travaux effectués sur l'ouvrage ne permettant pas de respecter les prescriptions mentionnées dans ce présent arrêté devront être déclarés au Préfet.

Le service en charge du contrôle devra être averti au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le bénéficiaire doit optimiser la durée ainsi que la technique de réalisation des travaux afin de limiter au strict nécessaire la période de fonctionnement en régime dégradé ou d'arrêt de la station.

Le préfet pourra, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Afin de limiter les pannes, l'exploitant mettra en œuvre une politique de maintenance préventive des éléments participant à la collecte et aux traitements des eaux usées.

ARTICLE 7 : Autosurveillance du système de traitement des eaux usées

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, le flux polluant journalier étant situé entre 60 et 120 kg/j de DBO5, l'autosurveillance du fonctionnement des installations sera réalisée deux fois par an.

Cette autosurveillance portera sur les paramètres pH, débit, DCO, DBO5, MES et NK. Les analyses seront pratiquées sur un échantillon moyen journalier. Le prélèvement des échantillons destinés aux analyses d'autosurveillance doit être réalisé à l'aide de préleveurs-échantillonneurs automatiques réfrigérés et thermostatés (en entrée et sortie de station).

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, les aménagements en place pour s'assurer du bon fonctionnement de la station de Boismorand – Les Choux seront :

- Mesures de débit et des volumes journaliers : débitmètre électromagnétique avec acquisition des données, sur conduite de refoulement en amont de la station pour le débit d'eaux brutes entrant sur la station ; et mesure en canal ouvert pour le débit d'eau traitée,
- Regards de prélèvement facilement accessibles pour l'installation des préleveurs d'échantillons mobiles en amont et aval de la station (équipements asservis aux débits),
- Enregistrement des données : système d'enregistreur de données pour l'acquisition et le traitement des indicateurs de fonctionnement de la station et le stockage des données nécessaires à l'autosurveillance.

Le système de télésurveillance permettra de prévenir d'un défaut et d'appeler automatiquement l'agent d'astreinte.

ARTICLE 8 : Transmission des données d'autosurveillance

Le bénéficiaire ou ses délégataires transmettent les informations et les résultats d'autosurveillance prescrites dans l'article 7 du présent arrêté. Les données produites durant l'année N sont communiquées avant le 31 janvier de l'année N+1 au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le bénéficiaire transmettra ces données via l'application informatique VERSEAU accessible à une adresse communiquée par le service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 : Cahier de vie et Bilan annuel de fonctionnement

Le bénéficiaire définit dans le cahier de vie les pratiques mises en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté et rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement de l'année précédente du système d'assainissement qu'il transmettra avant le 1^{er} mars de l'année en cours au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Ces documents sont rédigés ou modifiés comme énoncés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : Contrôles supplémentaires

Les services de l'État chargés de la police des eaux ou exerçant une mission de contrôle se réservent le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, à la charge exclusive du bénéficiaire. Pour ce faire, le bénéficiaire doit permettre l'accès et les moyens nécessaires aux fonctionnaires de contrôle ou leurs représentants pour réaliser toutes les mesures de vérification dans de bonnes conditions de précision.

TITRE II. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 : Zones humides

Délimitation

L'étude réalisée a montré que le terrain d'implantation de la future station d'épuration est concernée par une zone humide dont la surface, dans l'aire d'étude immédiate est évaluée à 1,03 ha (cf. annexe 2). Au regard des caractéristiques du projet, seule une superficie de 0,42 ha sera impactée.

ARTICLE 12 : Synthèse des mesures environnementales

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier	Référence THEMA
Évitement	ME01	Évitement d'une partie des zones humides	p.109	E1.1.b
Réduction	MR01	Assistance d'un écologue pour la gestion des emprises de chantier et mise en défens de la zone humide	p.113	R.2.1.t
	MR02	Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase de chantier	p.110 p.110	R.1.1.a R.2.1.d
	MR03	Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase d'exploitation	p.111	R.2.2.q
	MR04	Limiter la propagation de l'Aster lancéolé, espèce exotique envahissante	p.111	R.2.1.f
Compensation	MC01	Remodelage du profil des habitats avec encensement de flore hygrophile	p.112 annexe 8	C1.1.a
	MC02	Création d'un linéaire de haie et d'un fourré hygrophile	p.112 annexe 8	C1.1.a
	MC03	Création d'un réseau de mares et de mouillères	p.112 annexe 8	C1.1.a
	MC04	Lutte contre la ronce et le faux houx au sein du boisement et de la pelouse	annexe 8	C2.1.b
Accompagnement	MA1	Suivi de l'efficacité des mesures en phase de travaux	annexe 8	A6.1.b
	MA2	Suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation	annexe 8	A6.1.b

ARTICLE 13 : Mesures d'évitement

ME01				Évitement d'une partie des zones humides						
Type de mesure				Référence	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.109	E1.1b – Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit
<p>Descriptif plus complet : La Communauté des Communes Giennoises prévoit de construire une nouvelle station d'épuration sur la commune de Les Choux pour remplacer les deux stations d'épuration existantes de Boismorand et de Les Choux. Trois variantes du projet ont été étudiées en fonction de la filière de traitement des boues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec stockage en silo ; • avec table d'égouttage ; • avec lits de macrophytes. <p>Puis, pour chacune de ces trois variantes de projet, il a été étudié deux choix d'implantation de la lagune de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation le long de la route, sur la parcelle 407 ; • Implantation dans le prolongement, le long du bois, sur la parcelle 361. 										
<p>Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance : Le choix final du maître d'ouvrage s'est orienté de manière à réduire au minimum l'emprise du projet sur le milieu naturel et notamment la zone humide.</p> <p>La solution retenue est la solution 2-2 (table d'égouttage et lagune le long de la route) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La filière de traitement des boues par table d'égouttage est la solution nécessitant le moins d'emprise au sol ; • Le choix d'implantation de la lagune le long de la route permet d'éviter la destruction d'une partie de la zone humide le long du bois. <p>L'implantation des infrastructures a ensuite été optimisée afin de réduire au minimum les emprises sur la zone humide, en travaillant sur la réutilisation de l'espace de la station d'épuration actuelle.</p>										
<p>Modalités de suivi envisageables : Finalement, 0,42 ha de la zone humide seront détruits sur les 1,03 ha inventoriés sur l'aire d'étude, soit 35 %</p>										
<p>Mesures associées : MR01 : Assistance d'un écologue pour la gestion des emprises de chantier de mise en défens de la zone humide ;</p>										

ARTICLE 14 : Mesures de réduction

MR01		Assistance d'un écologue pour la gestion des emprises de chantier et mise en défens de la zone humide						
Type de mesure		Référence		Type		Phasage		
E	R	C	A	p.110	R1.1.a – Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier	Amont	Travaux	Exploitation
				p.113	R2.1.t – Autre : suivi du chantier par un écologue			
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p>Descriptif plus complet : Assistance d'un écologue pour la gestion des emprises de chantier et mise en défense de la zone humide : matérialisation physique de la zone de chantier. <i>Référence rapport BIOTOPE : MR01</i></p>								
<p>Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance : Cette mesure consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimiter par une clôture ou tout autre moyen l'emprise de projet afin de garantir la préservation de la zone humide ; • Installer la base de vie du chantier dans l'emprise du projet ; • Conserver les terres végétales décapées afin de les réutiliser sur les espaces verts attenants au projet et ainsi faciliter la reprise du milieu naturel ; • Éviter l'utilisation de terre de remblais extérieur ; • Le cas échéant, vérifier l'origine des terres de remblais au regard des espèces exotiques envahissantes ; • Limiter le risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes (Aster lancéolé) lors des travaux par la mise en œuvre de la mesure MR04. 								
<p>Modalités de suivi : Compte-rendu de visites de l'écologue, registre de consignation, fiches de non-conformité</p>								
<p>Mesures associées : ME01 : Évitement de la zone humide MR02 : Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase de chantier MR03 : Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase d'exploitation MR04 : Limiter la propagation de l'Aster lancéolé, espèce exotique envahissante</p>								

MR02		Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase de chantier						
Type de mesure		Référence		Type		Phasage		
E	R	C	A	p.110	R2.1.d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p>Descriptif plus complet : Prévention des risques de pollutions accidentelles des eaux et des sols en phase de chantier. Ces mesures seront à intégrer dans le cahier des clauses environnementales des DCE. Par ailleurs, le référent « environnement » du chantier devra s'assurer que ces prescriptions sont effectivement bien respectées sur le chantier. <i>Référence rapport BIOTOPE : MR02</i></p>								
<p>Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance : Mesure mise en place pour toute la durée du chantier.</p>								
<p>Modalités de suivi : Les mesures de protection des milieux et dispositifs de préservation feront l'objet d'un encadrement important lors de la mise en œuvre et des suivis / contrôles réguliers (cf. mesure d'accompagnement du chantier par un écologue).</p>								

MR02	Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase de chantier
-------------	---

Mesures associées :

MR01 : Assistance d'un écologue pour la gestion des emprises de chantier de mise en défens de la zone humide

MR03	Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase d'exploitation
-------------	--

Type de mesure				Référence	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.111	R2.2.q – Dispositif de gestion des eaux pluviales et des émissions polluantes	Amont	Travaux	Exploitation

Thématique environnementale

Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	--------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

Descriptif plus complet :

Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase exploitation.

L'objectif est de garantir l'absence de pollution accidentelle diffuse par des matériaux solides ou liquides vers les milieux périphériques (terrestres et aquatiques) en phase d'exploitation.

Référence rapport BIOTOPE : MR03

Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance :

Les réglementations en vigueur sur les risques de pollution seront mises en place. Les infrastructures seront réalisées dans le respect des normes de gestion de rejets polluants dans le milieu.

Pour les rejets dans les eaux superficielles, les aspects sur les activités et les équipements à l'origine des rejets, ainsi que le détail du type de polluants rejetés et leur quantification : DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures, NO3, métaux lourds, autres substances identifiées, ..., sont définis dans les chapitres spécifiques de l'étude d'impact.

En cas de pollution accidentelle, la procédure d'urgence sera déclenchée après avoir obtenu les informations relatives à la nature de la pollution accidentelle par l'intermédiaire des pompiers ou de la gendarmerie.

L'intervention sur le déversement de produits polluants se fait sous la direction des services compétents de l'État, en particulier de la Préfecture, de la Protection civile et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en veillant à la sécurité des usagers, des riverains et du personnel d'intervention.

Le principe de base est de confiner les produits polluants sur des plateformes imperméables (voirie), dans le réseau de collecte des eaux ou dans les bassins de stockage. Par la suite, les modalités de récupération, d'évacuation et de traitement des polluants et des matériaux contaminés seront définies en fonction de la nature des produits.

Modalités de suivi :

Présence de bassins respectant le dimensionnement et les caractéristiques techniques prévues dans le dossier d'étude d'impact globale.

Mesures associées :

MR01 : Assistance d'un écologue pour la gestion des emprises de chantier de mise en défens de la zone humide

MR04	Limiter la propagation d'espèce exotique envahissante
-------------	--

Type de mesure				Référence	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.111	R2.2.q – Dispositif de gestion des eaux pluviales et des émissions polluantes	Amont	Travaux	Exploitation

Thématique environnementale

Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	--------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

Descriptif plus complet :

Limiter la propagation de l'Aster lancéolé, espèce exotique envahissante.

Référence rapport BIOTOPE : MR04

Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance :

Cette mesure consiste à :

- Repérer et matérialiser la surface concernée par station d'Aster lancéolé lors de la période végétative ;
- Accompagner l'entreprise travaux lors du terrassement de cette surface afin de stocker les terres contaminées par cette espèce dans un lieu spécifique et isolé ;
- Utiliser les terres végétales contaminées en fond de remblais (s'assurer que ces terres contaminées soient recouvertes d'au moins 50 cm de matériaux) ;
- Surveiller l'apparition d'Aster lancéolé en phase d'exploitation de la station et arracher manuellement les pieds avant floraison (avant septembre).

En phase chantier : Intégrée dans la prestation de l'accompagnement en phase chantier par un écologue

En phase exploitation : Intégrée dans la gestion annuelle des espaces verts autour de la station d'épuration

MR04

limiter la propagation d'espèce exotique envahissante

Modalités de suivi :

Compte-rendu de visites de l'écologue, registre de consignation, fiches de non-conformité

Mesures associées :

MR01 : Assistance d'un écologue pour la gestion des emprises de chantier de mise en défens de la zone humide

ARTICLE 15 : Mesures de compensation

MC01				Remodelage du profil des habitats avec ensemencement de flore hygrophile				
Type de mesure				Référence	Type	Phasage		
E	R	C	A	P:112 et annexe 8 (p.88 à 90)	C11.a – Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Descriptif plus complet :

Cette mesure a pour objectif de constituer une prairie humide au nord et de faire évoluer la prairie humide au sud en mégaphorbiaie sur le site de compensation.

Cette mesure sera menée sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage et sous la surveillance du maître d'œuvre.



Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance :

Une partie de la prairie et de la pelouse sera décaissée représentant 0,29 hectare.

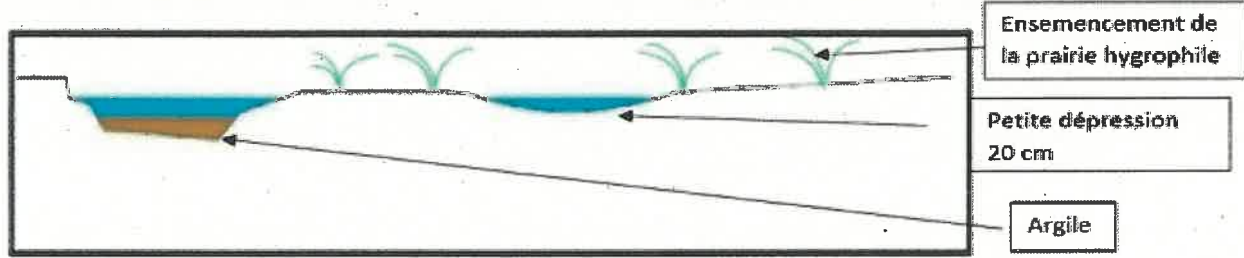
La mégaphorbiaie qui sera créée au sud correspond à 0,28 hectare (prairie humide et une partie de la pelouse) avec un décaissement de 10 centimètres soit environ 280 m³. Cet habitat sera ensemencé par des espèces comme le Rorippe amphibie, le Plantain d'eau, la Lysimaque commune ou l'Iris faux acre. La prairie humide sera créée au nord sur 0,1 hectare et aura un aspect similaire à la prairie humide déjà présente sur le site. Le décaissement se fera sur 20 centimètres soit environ 200 m³.

Cette prairie sera ensuite ensemencée par des espèces hygrophiles indigènes, notamment le Jonc diffus, l'Agrostide stolonifère, le Vulpin genouillé (espèces présentes sur la prairie humide). Cette prairie devra être fauchée afin de la maintenir en prairie et éviter son évolution en friche.

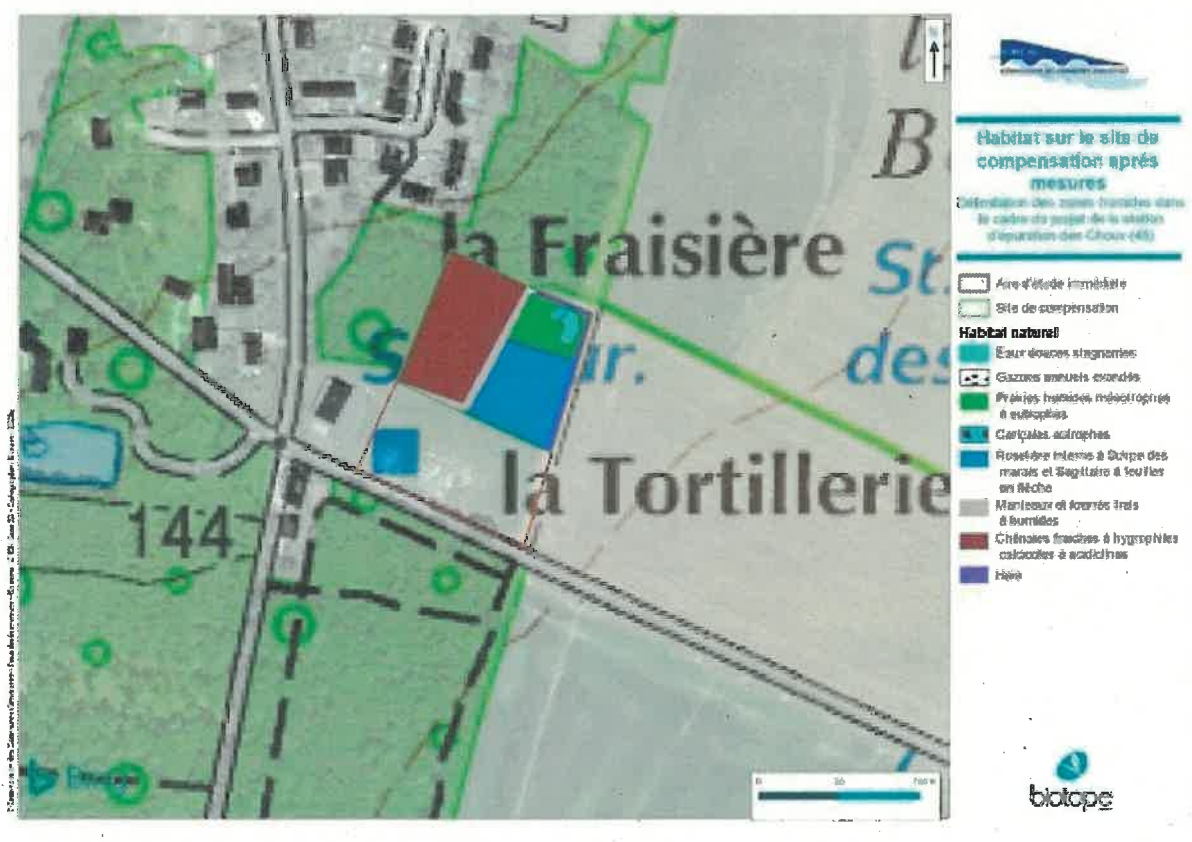
Enfin 20 m² de pelouse au nord du site sera décaissée en pente douce (entre 5 et 10 centimètres) soit 2m³ pour créer une grève exondée qui reliera la mare forestière à l'extérieur du site et la prairie humide au sein du site.

L'accumulation de l'eau se fera lors des précipitations hivernales. Le décaissement et le décapage est à réaliser entre juillet et novembre.

Profil des habitats après remodelage et travaux de reprofilage durant la phase hivernale



La carte ci-dessous visualise les habitats projetés après la mise en œuvre des actions de gestion.



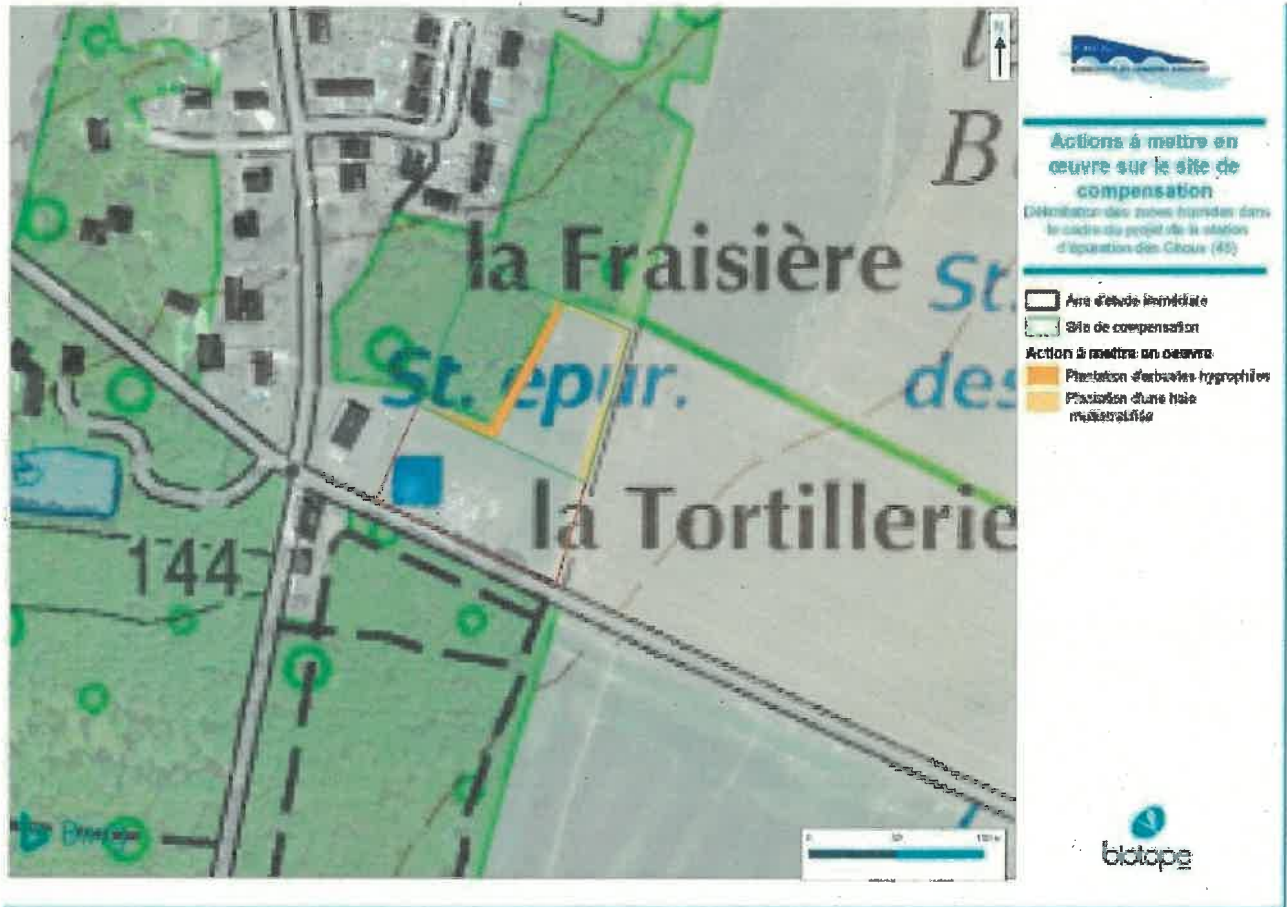
Modalités de suivi :

Présence de dépression et d'espèces plus hygrophiles
 Fauche annuelle de la prairie pendant toute la durée du projet

MC02		Création d'un linéaire de haie et d'un fourré hygrophile						
Type de mesure			Référence	Type	Phasage			
E	R	C	A	P112 et annexe 8 (p.90 à 93)	C1.1.a – Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces ciblées et à leur guide	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif plus complet :								
La mesure a pour objectif de constituer une haie et un fourré hygrophile permettant de faciliter le passage de la								

faune, augmenter la présence de la flore hygrophile (Saule blanc, Bourdaine)

Un linéaire de haie sera créé à l'est à côté du fossé et le fourré hygrophile sera créé en bordure de boisement à l'ouest du site de compensation.



Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance :

La réalisation de la haie :

Plantation d'arbres et d'arbustes (entre 2 et 4 m de haut) entre les deux boisements, sur 125 m de long et 4 m de largeur.

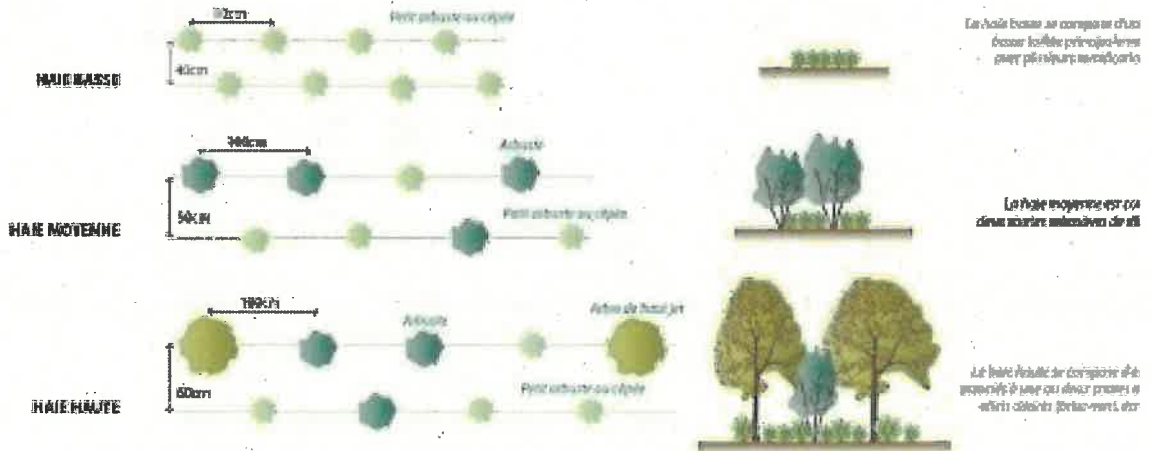
Les haies sont généralement doubles et sont composées d'espèces d'arbres de haut-jet mêlées à des espèces d'arbres de taille moyenne et d'arbustes.

Il est également important de respecter la mixité des espèces afin d'obtenir une haie dense et diversifiée.

Les essences plantées seront le Charme, l'Érable champêtre, le Cornouiller sanguin, le Prunellier, l'Aubépine, le Troène, le Fusain, le Noisetier.



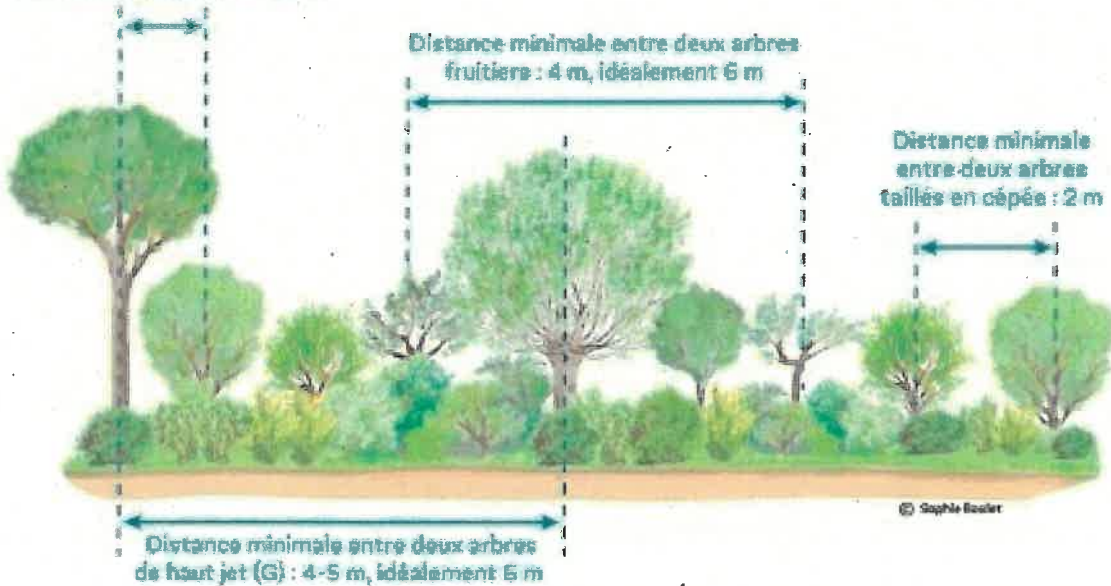
HAIES CHAMPÊTRIÈRES : PRINCIPES DE PLANTATION



Distance minimale entre un arbre de haut jet (G) et un arbre moyen (M) : 1,5 m

Distance minimale entre deux arbres fruitiers : 4 m, idéalement 6 m

Distance minimale entre deux arbres taillés en cèpe : 2 m



Exemple de plantation de haie bocagère



Exemple de haie haute sur le long terme

Entretien des haies :

- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles.
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (tronçonneuse, grappin coupeur sur bras télescopique).
- Le nombre d'opérations d'entretien de la haie, sur les deux faces, est fixé à un maximum de 3 sur 5 ans.
- Réalisation des opérations d'entretien entre début août et fin octobre, afin de respecter les périodes de nidification de l'avifaune et la phase d'hivernage des amphibiens et des reptiles.
- Maintenir un ratio de 50/50 entre les haies hautes et basses.
- La diversité des essences sera favorisée tout en maintenant uniquement les essences locales. Supprimer les espèces exotiques envahissantes spontanées.

Réalisation du fourré hygrophile :

Plantation d'arbres et d'arbustes (entre 2 et 4 m de haut) entre les deux boisements, sur 125 m de long et 4 m de largeur.

Les essences plantées seront le Saule blanc, le Saule cendré, le Tremble, la Bourdaine, le Viorne obier et le Nerprun purgatif.

Ces essences pourront être plantées comme la haie avec les mêmes dispositions en revanche aucun entretien ne sera effectué afin de favoriser un embroussaillage du site.

Modalités de suivi envisageables :

Diversité d'espèces végétales et accueil d'espèces animales, succès de reproduction des espèces, présence d'espèce hygrophile.

MC03				Création d'un réseau de mare et de mouillères				
Type de mesure				Référence	Type	Phasage		
E	R	C	A	P.112 et annexe 8 (p.93 à 95)	C1.1.a – Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif plus complet :								
La mesure a pour objectif de constituer un réseau de mouillères et de mare sur le site de compensation. Elle sera								

menée sous la responsabilité du maître d'ouvrage et sous la surveillance du maître d'œuvre.

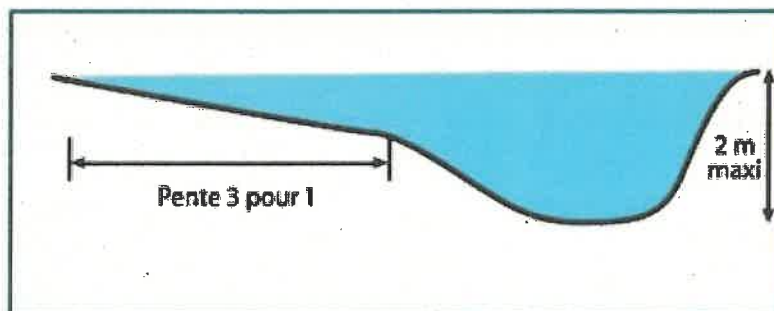


Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance :

La réalisation des mares compensatoires :

La mare du nord mesurera environ 270 m² et devra contenir des sinuosités afin d'accueillir des habitats différenciés. La profondeur sera d'environ d'1 m à 1,50 m. Les mares posséderont des pentes irrégulières avec des pentes douces d'un côté de la mare. Le ratio sera de 3 pour 1 m.

Une cariçaie sera formée sur 80 m² en pente plus douce environ 50 centimètres de profondeur autour de la mare, et des hélophytes y seront plantés : le Jonc diffus (*Juncus effusus*), le Jonc glauque (*Juncus inflexus*), le Jonc du tonnelier (*Scirpus lacustris*), la Massette à larges feuilles (*Typha latifolia*), l'Iris des marais (*Iris pseudacorus*), la Laïche des marais (*Carex acutiformis*).



La réalisation des mouillères :

La pelouse sera décapée sur 20 cm plus profondément que la prairie hygrophile mais moins que les mares. La pente devra être également douce.

Les deux mouillères feront chacune 80 m² soit environ 32 m³ de terre à évacuer.

Pour accélérer la colonisation des berges par des végétaux de milieux humides, des plantations seront réalisées par touffe de 3 à 5 plants tous les 20 à 50 cm selon les espèces. Pour la flore aquatique, il est possible de planter la Renoncule aquatique (*Ranunculus aquatilis*), le Potamot nageant (*Potamogeton natans*), la Glycérie flottante

(*Glyceria fluitans*). Pour la flore des berges, il est possible de planter le Jonc diffus (*Juncus effusus*), le Jonc glauque (*Juncus inflexus*), le Jonc du tonnelier (*Scirpus lacustris*), la Massette à larges feuilles (*Typha latifolia*), l'Iris des marais (*Iris pseudacorus*), la Laïche des marais (*Carex acutiformis*). Une partie de ces espèces est déjà présente sur le site de compensation.



Exemples de travaux de création de mare en contexte prairial avec clôture pour la mise en défend au regard du pâturage bovin



Exemple de mare créée en contexte forestier



Exemple de mouillère en contexte prairial

Modalités de suivi envisageables :

Nombre de mares créées, diversité d'espèces végétales et animales des zones humides, succès de reproduction des espèces

MC04 Lutte contre la ronce et le Mahonia faux houx au sein du boisement et de la pelouse										
Type de mesure				Référence	Type			Phasage		
E	R	C	A	annexe 8 (p.95 à 98)	C2.1.b – Enlèvement / traitement d'espèces exotiques envahissantes			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques			Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
Descriptif plus complet :										
La mesure a pour objectif de lutter contre la prolifération de la ronce au sein du boisement et de supprimer le Mahonia faux houx présent dans la pelouse.										



Cette mesure sera menée sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage et sous la surveillance du maître d'œuvre.

Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance :

Arrachage du Mahonia

Arrachage manuel du Mahonia des pieds avant floraison (avant avril) avant décaissement de la pelouse sèche. Cette espèce est présente en limite de boisement au nord de la pelouse.

La station est constituée d'une dizaine de pieds et encore très limitée avec une taille inférieure à 10 centimètres.



Le reprofilage de la pelouse devrait limiter l'apparition à nouveau de cette espèce qui ne supporte pas des conditions de fort engorgement.

Lutter contre la ronce au sein du boisement frais

Le boisement est en cours de maturation. Il est constitué principalement de Frêne élevé, de Bouleau verruqueux et de Peuplier tremble.

La strate arbustive est principalement constituée de ronce qui envahit le boisement



Avec un gyrobroyeur, les ronces seront coupées au sein du boisement afin de laisser place à d'autres espèces moins nitrophiles en leur laissant la possibilité de se développer.

L'entretien se fera chaque année sur une partie du boisement pendant 4 ans.

Le broyage se fera durant la période hivernale jusqu'à février pour éviter l'impact sur les amphibiens et sur la faune.

Modalités de suivi envisageables :

Réduction de la densité de ronces au sein du boisement frais et élimination de l'espèce exotique envahissante.

ARTICLE 16 : Mesures d'accompagnement

MA01				Suivi de l'efficacité des mesures en phase de travaux						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	annexe 8	A6.1.b – Mise en place d'un comité de suivi des mesures			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage		Air/Bruit			
Descriptif :										
<p>Cette mesure a pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures proposées en phase de chantier. Dans le cas où les résultats seraient non concluants, de nouvelles mesures devront être envisagées. Cette mesure sera menée par un écologue, sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage et sous la surveillance du maître d'œuvre, et pour l'ensemble de l'aire d'étude immédiate (site d'implantation du projet) et l'aire de compensation.</p>										
Conditions de mise en œuvre :										
<p>Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux indiquant si l'ensemble des dispositions préconisées dans la présente étude ont été prises. Pour cela, l'écologue s'appuiera sur les indicateurs d'efficacité proposés dans chaque mesure.</p> <p>Les indicateurs d'efficacité pour les mesures proposées sont :</p>										
ME01 : Évitement des secteurs à enjeux écologiques élevés					Impact moindre sur les milieux naturels et les sols et préservation des milieux naturels					
MR02 : Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase de chantier					Absence de pollution constatée en phase chantier					
MR04 : Limiter la propagation de l'Aster lancéolé, espèce exotique envahissante					Absence de nouveaux foyers d'Aster lancéolé					
MC01 : Remodelage du profil des habitats avec ensemencement de flore hygrophile					Surface de zone humide créée					
MC02 : Création d'un linéaire de haies et d'un fourré hygrophile					Linéaire de haie créé Surface de fourré hygrophile créée					
MC03 : Création d'un réseau de mares et de mouillères					Nombre de mares et de mouillères créées					
MC04 : Lutte contre la ronce et le Mahonia faux houx au sein du boisement et de la pelouse					Nombre de stations de Mahonia faux houx Surface de ronciers en sous-bois					
Modalités de suivi :										
<p>L'écologue devra vérifier si les mesures préconisées correspondent aux pratiques réalisées lors des travaux. Les indicateurs précis pourront être adaptés en fonction de la mise en œuvre des mesures et des particularités du nouveau milieu issu des travaux.</p>										

MA02				Suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	annexe 8	A6.1.b - Mise en place d'un comité de suivi des mesures			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage		Air/Bruit			
Descriptif :										
<p>Cette mesure a pour objectif de vérifier l'efficacité de la mesure compensatoire en phase d'exploitation, pendant toute la durée du projet. Dans le cas où les résultats de ces suivis seraient non concluants, de nouvelles mesures devront être envisagées.</p> <p>Cette mesure sera menée par un écologue, sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage et sous la surveillance du maître d'œuvre, pour l'ensemble du site de compensation (boisement et prairies humides, mares et mouillères).</p>										
Conditions de mise en œuvre :										
<p>L'atteinte de l'objectif de ces mesures passe par le suivi d'indicateurs pertinents pour chaque mesure.</p> <p>Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux</p>										

MA02

Suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation

(année n), n+1, n+2 n+3, n+5, n+10, puis tous les cinq ans pendant toute la durée du projet, indiquant les résultats des dispositions préconisées dans la présente étude.

Pour cela, l'écologue s'appuiera sur les indicateurs d'efficacité proposés dans chaque fiche mesure :

MC01 : Remodelage du profil des habitats avec ensemencement de flore hygrophile	Nombres de mares créées Cartographie des habitats, diversité d'espèces végétales, d'amphibiens et d'odonates Inventaires des espèces végétales invasives (localisation et estimation des populations): Aster lancéolé, Mahonia faux-houx et ronciers
MC02 : Création d'un linéaire de haie et d'un fourré hygrophile	
MC03 : Création d'un réseau de mares et de mouillères	
MC04 : Lutte contre la ronce et le Mahonia faux houx au sein du boisement et de la pelouse	

Ce suivi permettra d'adapter les opérations de gestion en fonction des résultats obtenus.

Modalités de suivi :

Le suivi à mettre en place concerne un inventaire floristique afin de caractériser les habitats, un inventaire des amphibiens et un inventaire des odonates. L'écologue passera donc à trois périodes sur le site (mars/avril, mai/juin et juillet).

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 2 et qui est joint au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#), à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 18 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 19 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le bilan de fonctionnement mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 20 : Changement de bénéficiaire

Tout changement d'exploitant est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 21 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des installations objet du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 22: Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L. 214-4 et de l'article L. 215-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé ou modifié, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L. 341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension du présent arrêté, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 23: Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant du présent arrêté afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 24: Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 25: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27: Notification – Publication – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté des Communes Giennoises.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Boismorand et Les Choux et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Boismorand et Les Choux pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le président de la Communauté des Communes Giennoises,

Le maire de la commune de Boismorand,

Le maire de la commune de Les Choux

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

à Orléans, - 6 MAI 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Copie transmise pour information à :

- M. le Maire de la commune de Boismorand
- M. le Maire de la commune de Les Choux
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce
- Agence de l'eau Seine-Normandie – 18 Cour Tarbe - CS 70702 – 89107 SENS cedex

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Plan de localisation et implantation du projet

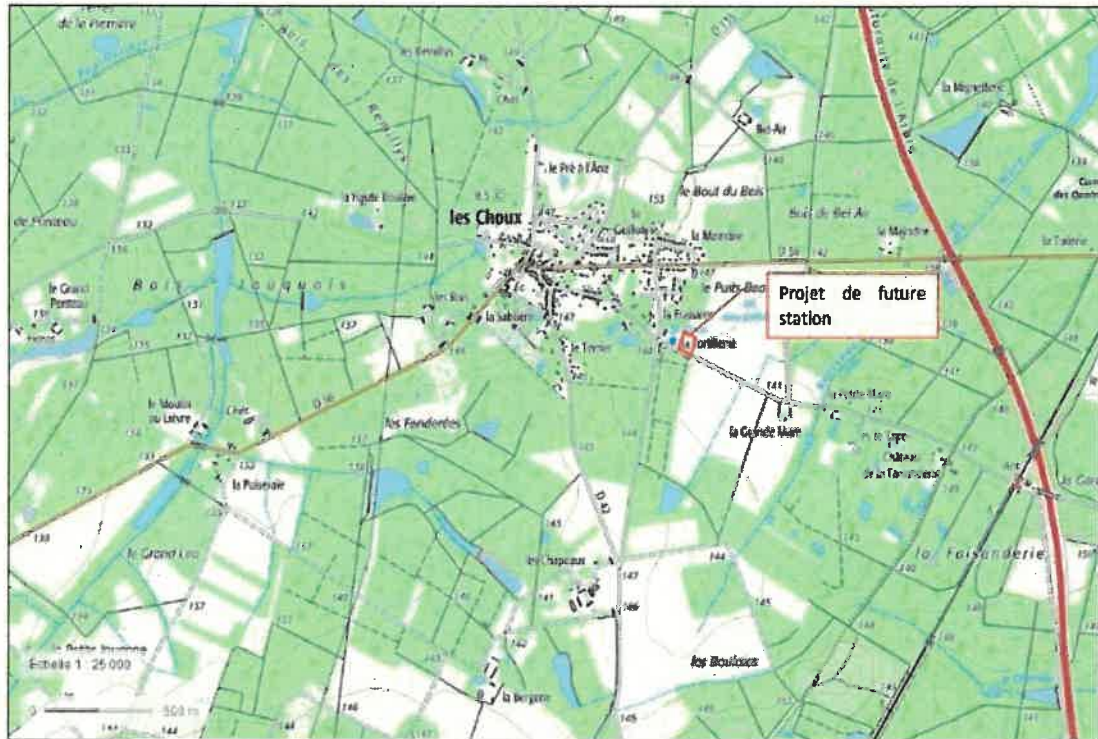


Figure 1 : Emplacement de la station d'épuration projetée (Source : Géoportail)



Figure 2 : Extrait cadastral du site d'implantation de la future station (Source : Géoportail)

ANNEXE 2 : Délimitation des zones humides

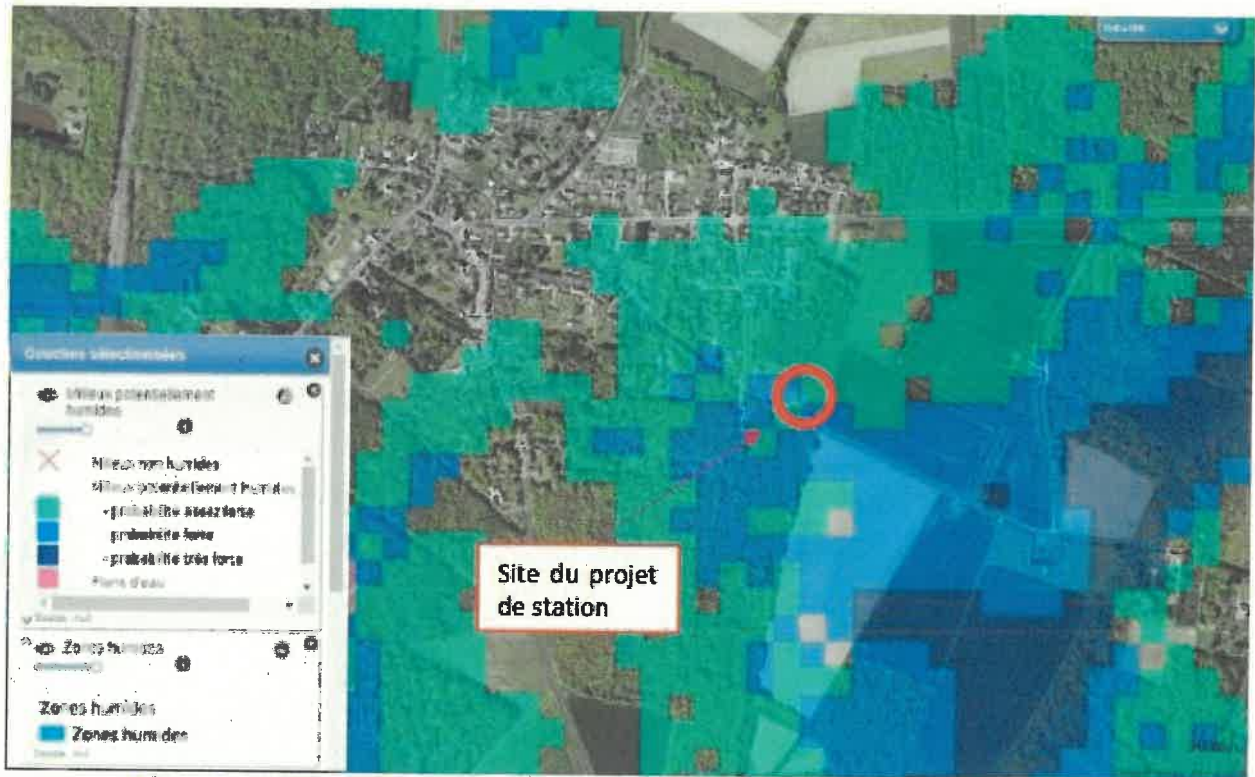
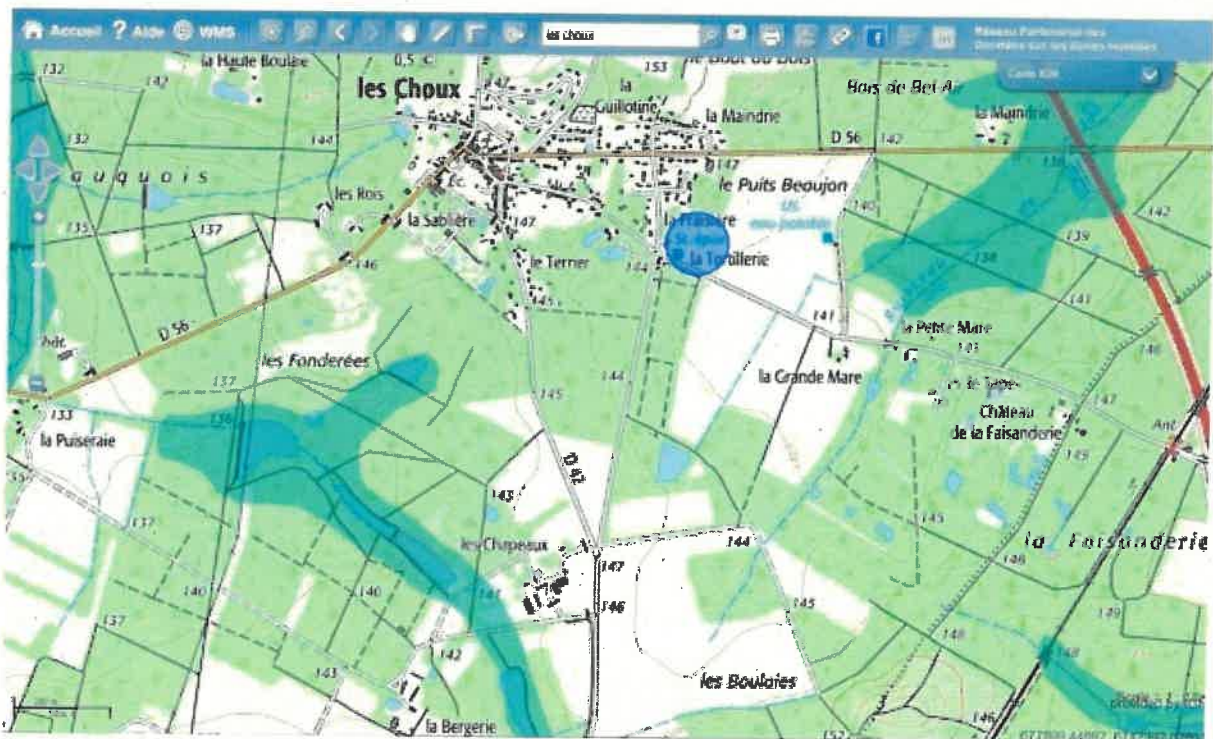


Figure 16 : Cartographie des milieux potentiellement humides dans le secteur d'étude



Carte 7 : Zones à dominantes humides Seine-Normandie (Agence de l'eau Seine-Normandie, 2016)

